FRC 3.20826 20826

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12328

RAPPORT

FAIT

PAR LEMENUET-LAJUGANNIERRE,

Sur la résolution du 2 thermidor, relative aux caissiers, sous-caissiers et contrôleurs de la trésorerie nationale, appellés en témoignage.

Séance du 16 thermidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission dont je suis l'organe une résolution du 2 de ce mois, prise par le Conseil des Cinq-Cents dans la forme d'urgence, dont l'objet est de dispenser certains employés de la trésorerie nationale de comparoître devant les tribunaux, autres que ceux siégeant à Paris, lorsqu'ils y sont appelés pour témoigner, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

Vous concevez tout d'un coup combien une loi de cette nature pourroit être dangereuse, si elle n'étoit pas circonscrite dans de justes bornes. Cependant, si vous adoptiez les motifs de l'acte d'urgence, qui sont ainsi concus : « Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il » est instant de pourvoir à ce qu'on ne désorganise pas » le service de la trésorerie nationale par des citations » en témoignage de ses principaux employés, déclare » qu'il y a urgence ». Il sembleroit que vous ne pourriez plus délibérer sur le fond même de la résolution, que les motifs d'urgence paroîtroient vous faire préjuger de manière à lier en quelque sorte votre opinion.

Nous convenons qu'il est en effet urgent de pourvoir aux inconvéniens qui résulteroient de la désorganisation du service de la trésorerie nationale par des citations en témoignage de ses principaux employés, lorsque leur présence devant des tribunaux étrangers à la commune de Paris, n'est pas indispensablement nécessaire ; mais nous ne pensons pas que l'on puisse, sans blesser la raison et la justice, faire de cette exception une règle générale. Votre commission vous propose donc de substituer aux motifs d'urgence énoncés dans le préambule de la résolution, ceux-ci :

« Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est ins- » tant de pourvoir à ce que les principaux employés » de la trésorerie nationale ne soient pas inutilement » distraits de leurs fonctions, déclare qu'il y a ur- » gence. »

Votre commission vous propose de reconnoître l'urgence ainsi motivée.

Citoyens représentans, la résolution soumise à votre délibération ne contient que quatre articles. Le dernier n'est que de pure forme ; les trois premiers sont les seuls qui puissent fixer votre attention.

CHICAGO

L'article premier est ainsi conçu : « Lorsqu'il y aura » lieu de citer en témoignage, soit en matière civile, » soit en matière criminelle, des caissiers, sous-caissiers ou contrôleurs des caisses journalières de la » trésorerie nationale devant les tribunaux, autres que » ceux séans dans la commune où ils résident pour » l'exercice de leurs fonctions, le juge civil, ou officier de justice, ou directeur du jury, ou président » du tribunal criminel devant lesquels on voudra les » produire en témoins, adresseront au juge civil, ou » directeur du jury du lieu de la résidence desdits caissiers, sous-caissiers ou contrôleurs des caisses journalières de la trésorerie nationale un état des faits, » demandes et questions sur lesquels les parties civiles, » l'accusé ou l'accusateur public desirent leur témoignage, les officiers de police et juges civils et criminels auxquels cet état sera adressé feront assigner » devant eux lesdits caissiers, sous-caissiers ou contrôleurs des caisses journalières de la trésorerie nationale, et recevront leurs déclarations par écrit. »

La première question que l'on se fait à la lecture de cet article est celle-ci : Pourquoi cette dérogation au droit commun, cette exception en faveur des individus qui y sont désignés ? il est donc nécessaire de vous rendre compte en peu de mots des circonstances qui ont déterminé cette résolution.

Il n'est malheureusement que trop vrai que les rescriptions délivrées par la trésorerie nationale, sur-tout celles admissibles en paiement des contributions, ont été falsifiées à l'aide d'un procédé chimique. Les faussaires ont trouvé le secret d'enlever, sans endommager le papier, toute la partie desdites rescriptions écrites à la main, hors les signatures des caissiers et des contrôleurs qu'ils laissoient subsister ; et ils ont substitué sur les parties enlevées un autre numéro, une autre somme, une autre

partie prenante, une autre indication de département, et une autre date. Il a été pris des mesures pour arrêter par la suite les effets de ce genre de friponnerie, et il y a lieu de penser qu'elles seront efficaces : mais un crime de cette nature ne devoit pas néanmoins rester impuni.

Un certain nombre de rescriptions ainsi falsifiées ont été acquittées par les receveurs des départemens : ceux-ci les ont envoyées à la trésorerie comme pièces comptables à leur décharge. Il a été reconnu qu'elles ne cadroient point avec les numéros, départemens, sommes, parties prenantes et dates des registres de recettes et de contrôle. La trésorerie nationale a dénoncé à la justice ces falsifications à l'effet d'en rechercher et punir les auteurs. Quels étoient les tribunaux compétens pour prononcer en pareil cas ? c'étoient ceux du lieu du délit, c'est-à-dire du lieu de paiement, puisque les auteurs du faux étoient inconnus par la trésorerie : dès-lors vous concevez que des procédures relatives à ce genre de crime ont été entamées dans un grand nombre de départemens, et on a appelé dans divers tribunaux, et on appelleroit peut-être dans tous, les caissiers et contrôleurs de la trésorerie nationale qui ont souscrit les rescriptions dont il s'agit pour y être entendus comme témoins.

Dans cet état de choses, il est bien évident qu'en effet le service de la trésorerie nationale est exposé à une désorganisation d'autant plus dangereuse, qu'il faut, ou faire cesser, pendant l'absence des employés qui ont la signature des rescriptions, la délivrance que l'on en fait journellement, et qui est très-nombreuse, ou les faire souscrire par d'autres employés. Dans le premier cas, les créanciers de la République, déja trop malheureux, demeureront en souffrance. Dans le second, les signatures nouvelles, inconnues aux receveurs des

départemens, offriroient un nouveau moyen de falsification par la contre-faction des signatures; et ces nouveaux employés, qui seroient sans doute appelés à leur tour en genre de témoins, seroient encore remplacés par d'autres, en sorte qu'il seroit difficile de dire là où cela pourroit s'arrêter. Il étoit donc nécessaire de prendre une mesure pour parer à ce double inconvénient; et c'est ce qu'on s'est proposé par la résolution qui nous occupe.

Sous ce regard, elle a paru à votre commission mériter votre approbation; et elle vous proposeroit de l'approuver, si elle ne dépassoit, pas, par la généralité de ses dispositions, le but qu'on vouloit atteindre.

En effet, elle est conçue de manière à ce que, dans aucun cas, et pour quelque cause que ce pût être, les caissiers, sous-caissiers et contrôleurs des caisses journalières de la trésorerie nationale ne pussent être appelés devant les tribunaux pour y déposer dans les formes ordinaires, soit en matière civile, soit en matière criminelle. Sous ce point de vue, votre commission n'a pu donner son adhésion à la résolution.

Lorsqu'il s'agit, par exemple, de déposer sur un fait semblable à la falsification des rescriptions dont nous vous avons parlé, il est bien certain que la présence de l'employé de la trésorerie ne paroît pas indispensablement nécessaire devant le tribunal saisi de la question. Car d'abord cet employé ne peut parler que du faux matériel, sans pouvoir donner de lumières sur l'auteur de ce faux. En second lieu, les preuves que cet employé peut fournir sur la matiérialité du délit ne résultent que de la comparaison de la pièce arguée de faux avec les registres de la trésorerie, dont le déplacement nous paroîtroit impossible autant que dangereux. En ce cas, la déposition de l'employé de la trésorerie n'est, à proprement parler, qu'une sorte de

confrontation entre les registres et la pièce maintenue fausse. Or quel fruit un accusé pourroit-il retirer dans le débat de la présence de cet employé, qui ne le connoît pas, qui ne l'accuse pas personnellement, et qui n'établit la fausseté de la pièce que par ses rapports, ou, pour mieux dire, ses défauts de rapports avec les registres ? L'accusé ne pourroit combattre une pareille déposition qu'en la soutenant fausse ou erronée ; cette erreur ou cette fausseté ne pourroient être démontrées que par la représentation des registres mêmes. Ce seroit donc les registres qu'il faudroit transporter devant les tribunaux plutôt que les employés. Nous le répétons donc, dans des cas pareils on ne voit pas pourquoi on exigeroit en pure perte le déplacement de ces employés, lorsque l'intérêt public s'y oppose d'une manière aussi sensible et aussi générale, et lorsqu'on peut y suppléer par d'autres moyens qui ne peuvent compromettre en aucune manière le sort des accusés.

Mais devroit-il en être de même si un caissier, sous-caissier ou un contrôleur de la trésorerie se trouvoient dans le cas de déposer contre un individu qu'ils déclareroient être l'auteur de tel ou tel crime ? nous ne le pensons pas. Gardons-nous bien de porter trop légèrement atteinte aux moyens de justification que la loi a sagement réservés en faveur des accusés. Combien de fois est-il arrivé qu'une déposition faite avec le respect le plus religieux pour la vérité, accablante en apparence pour un accusé, a perdu toute sa force et toute sa gravité lorsqu'il lui a été possible de discuter cette déposition en la présence même du témoin ? Combien de fois est-il arrivé que le témoin s'est empressé de reconnoître lui-même son erreur, d'en expliquer la cause, et de contribuer ainsi à sauver l'innocence injustement compromise. Beaucoup d'entre vous, mes collègues, ont pu faire comme moi cette observation,

et dès lors vous penserez sans doute qu'il ne peut y avoir d'exception à la règle établie par la loi sur la forme de procéder en matière criminelle, en faveur de qui que ce soit, lorsque le témoin charge personnellement l'accusé.

Supposons qu'un caissier ou sous-caissier, ou un contrôleur de la trésorerie se trouvât par hasard témoin d'un assassinat, voudriez-vous le dispenser de paroître au débat en présence de celui auquel il imputeroit ce crime ? Telle seroit cependant la conséquence qui résulteroit de la résolution, telle qu'elle est conçue, si vous l'adoptiez. Votre commission a pensé qu'en réduisant l'exception qu'elle propose aux seuls cas où les caissiers, sous-caissiers et contrôleurs de la trésorerie auront à déposer en résultance de leurs fonctions et sur la seule matérialité du fait, elle pourroit et devroit même être admise ; mais que vous devez la rejeter par cela seul qu'elle est généralisée.

En admettant cette exception ainsi réduite, l'article II de la résolution n'offriroit aucune réflexion à faire ; mais l'article III en présente une qui ne seroit peut-être pas suffisante pour faire rejeter la résolution, si l'article premier ne présentoit pas un vice essentiel, mais qui, en supposant que ce vice vous détermine pour la non adoption, doit trouver place ici, afin que la nouvelle résolution qui pourra vous être présentée acquierre plus de perfection.

L'article III ne parle que de l'usage à faire devant le jury de jugement des déclarations écrites des employés de la trésorerie, et il ne dit mot de l'usage qui doit en être fait devant le jury d'acccusation. Ce silence de la loi pourroit mettre les directeurs du jury d'accusation dans l'embarras, faire naître une diversité de jurisprudence dans les tribunaux, et forcer peut-être le tribunal de cassation lui-même à deman-

der au Corps législatif une loi supplémentaire. On peut dire sans doute que, si la résolution dont il s'agit dispose qu'on devra faire lire publiquement les déclarations écrites dont elle parle dans l'examen du jury de jugement, on doit en induire qu'elles devroient être aussi lues secrètement devant le jury d'accusation. Nous convenons que cette conséquence est tout-à-fait naturelle ; mais quand il s'agit des formes de procéder en matière criminelle, les magistrats, qui ne sont que les organes impassibles de la loi, ne doivent pas être abandonnés à la diversité des inductions qu'ils en peuvent tirer : leur conduite doit y être explicitement et clairement tracée. Il est donc à desirer que l'omission que nous venons de remarquer dans l'art. III soit réparée.

Par ces différentes considérations, votre commission, composée de nos collègues Violland, Hubard, Perrin (des Vosges), Dieudonné et moi, vous propose, à l'unanimité, de déclarer que vous ne pouvez adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.